

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N°1709269

Mme A

M. Guillaume Chazan
Juge des référés

Ordonnance du 3 novembre 2017

54-035-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 octobre 2017, et un mémoire complémentaire, enregistré le 1^{er} novembre 2017, Mme A, représentée par Me Bouaffassa demande au juge des référés :

1°) de suspendre l'exécution de la décision du 3 octobre 2017 par laquelle le maire de La Courneuve l'a suspendue de ses fonctions sans rémunération à compter du même jour ;

2°) d'enjoindre au maire de La Courneuve de la réintégrer dans ses fonctions d'attaché territorial, sous astreinte de 300 euros par jour de retard à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de la commune de La Courneuve la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme A soutient que :

En ce qui concerne l'urgence :

- l'urgence est caractérisée par le défaut de versement de sa rémunération alors en outre qu'elle se trouve en état de grossesse, ce qui occasionne un surcroît de dépense ;

En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de la décision :

- la décision n'est pas motivée ;
- la mesure attaquée ne peut qu'être fondée sur l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 qui seule prévoit la suspension d'un agent, et méconnaît cette disposition, en ce qu'elle la prive de rémunération ;
- à défaut la décision est dépourvue de base légale ;
- l'absence de maintien de sa rémunération pourtant prévu par la loi du 13 juillet 1983 méconnaît le principe d'égalité ;

- la commune ne justifie d'aucune faute grave ;
- elle ne fait l'objet d'aucunes poursuites disciplinaires ou pénales ;
- elle n'a pas été invitée à consulter son dossier ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ;
- la décision est entachée de détournement de procédure.

Par un mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2017, la commune de La Courneuve, représentée par Me Carrère, conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge de Mme A en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune de La Courneuve soutient que :

- il n'est pas établi que la privation de revenu créée en l'espèce, une situation d'urgence en l'absence d'éléments sur l'ensemble de la situation personnelle et financière de la requérante ;
- il n'existe pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- la requête numéro 1709270 enregistrée le 17 octobre 2017, par laquelle Mme A demande l'annulation de la décision du 3 octobre 2017 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- le code de justice administrative ;

Vu :

- la décision par laquelle la présidente du tribunal a désigné M. Chazan, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chazan ;
- les observations de Me Bouaffassa, représentant Mme A qui maintient ses écritures et souligne que c'est le maire de La Courneuve qui a donné une publicité à cette affaire par ses réactions publiques ;
- et les observations de Me Carrère qui maintient ses écritures et fait valoir qu'au contraire, le maire de La Courneuve a été contraint de réagir publiquement aux messages de protestation qui lui parvenaient à la suite des commentaires publics de Mme A ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience du 2 novembre 2017, à 10 h 15 ;

Ladite audience ayant été tenue en présence de Mme Capelle, greffier ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » ;

2. Considérant qu'à la suite de commentaires diffusés sur les réseaux sociaux, à propos de l'attentat revendiqué par une organisation terroriste commis le 1^{er} octobre 2017 à Marseille à l'égard de deux jeunes femmes et des réactions liées à cet attentat, Mme A, attachée territoriale contractuelle de la commune de La Courneuve a été suspendue de ses fonctions sans rémunération, aux termes d'une décision du maire, du 3 octobre 2017 ; qu'elle demande la suspension de l'exécution de cette décision ;

3. Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; que cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci ;

4. Considérant que la décision attaquée prive Mme A de toute rémunération pour une durée indéterminée ; que cette circonstance caractérise une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

5. Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction le moyen tiré de ce que la mesure de suspension litigieuse est intervenue alors que la requérante, agent contractuel, ne faisait l'objet d'aucunes poursuites disciplinaires ou pénales, à la date de la décision attaquée, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de cette décision ; que dès lors, les deux conditions prévues à l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant satisfaites, il y a lieu de suspendre l'exécution de la décision attaquée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant que la présente ordonnance implique nécessairement, au sens de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, la réintégration provisoire de Mme A dans ses fonctions en l'absence de changement de circonstances de droit ou de fait ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre à la commune de La Courneuve de réintégrer Mme A sans délai ; qu'il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice

administrative :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

8. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de La Courneuve la somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en revanche, ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme A, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance de référé, au titre des frais exposés par la commune de La Courneuve non compris dans les dépens ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : L'exécution de la décision du maire de La Courneuve du 3 octobre 2017, suspendant Mme A de ses fonctions, est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de La Courneuve de réintégrer provisoirement Mme A, sans délai.

Article 3 : La commune de La Courneuve versera la somme de 1 000 euros à Mme A en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions de la commune de La Courneuve tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme A et à la commune de La Courneuve.

Fait à Montreuil, le 3 novembre 2017

Le juge des référés,

Signé

G. Chazan

Le greffier,

Signé

A. Capelle

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.